

QUI CASSE, PAIE

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE



UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE FAMILIALE VOUS ÉVITE BIEN DES ENNUIS

Si, dans votre vie privée, vous êtes **responsable d'un dommage** matériel (une dégradation des biens) ou corporel (une blessure par exemple) causé à un tiers, celui-ci a le droit de vous réclamer une **indemnisation intégrale**. Tout le monde peut commettre une faute et vous êtes ainsi exposé, plus que vous ne le pensez, à des conséquences financières qui peuvent vous ruiner. Car la vie privée englobe bien plus que votre domicile ou votre petit cercle familial : en rue, au sport, où que vous soyez, votre responsabilité peut être engagée.

Pour couvrir ce risque, vous pouvez souscrire une assurance Responsabilité civile (RC) vie privée, appelée communément assurance familiale ou encore assurance vie privée.

Si, dans votre vie privée et en dehors de toute obligation contractuelle, vous êtes **civilement responsable** d'un dommage causé à un tiers, cette assurance prendra en charge, sous déduction éventuelle d'une franchise, l'indemnisation de la victime.

La notion assurance «familiale» est à prendre au sens large car elle tient compte de l'évolution de la société et des familles recomposées. Quel que soit votre statut familial, cette assurance couvre votre responsabilité et celle des personnes vivant à votre foyer pour tous les dommages causés involontairement à un tiers. En outre, elle couvre également les dégâts causés par votre personnel domestique ou votre baby-sitter dans l'exercice de leurs fonctions, ou par vos animaux domestiques. La garantie est dans la plupart des contrats valable dans le monde entier.

CECI PEUT AUSSI VOUS ARRIVER...

🕒 **Vous aimez le vélo, la marche, le skateboard...**

Si vous êtes en tort en tant que piéton ou cycliste, vous êtes responsable des dégâts que vous causez à autrui, qu'il s'agisse d'un autre piéton ou cycliste ou d'un automobiliste. Une simple distraction peut déjà avoir de graves conséquences financières. Dans de tels cas, l'assurance familiale s'avère bien utile.

🕒 **Vous êtes mère de famille nombreuse, qu'il ne faut plus convaincre des dommages que vos enfants peuvent causer.**

Bien sûr que vous avez une assurance familiale pour vous mettre à l'abri d'une mauvaise surprise. Mais avez-vous une idée de son étendue ? Savez-vous qu'elle couvre par exemple une faute grave, voire intentionnelle de votre enfant ? Qu'elle intervient aussi pour les faits qui se produisent à l'école, ou encore pour une bêtise de votre étudiant en kot ?

🕒 **Après quelques années en kot, vous venez de terminer vos études, vous cherchez un emploi et vous avez décidé de vous domicilier ailleurs que chez vos parents.**

En vous installant seul ou en vous mettant en ménage, vous songez sans doute à assurer votre nouveau domicile contre l'incendie. Un nouveau foyer signifie de nouveaux risques qui engagent votre responsabilité et qui menacent votre modeste patrimoine... Pensez donc aussi aux avantages d'une assurance familiale.

⊕ Comme des centaines de milliers de chiens en Belgique, le vôtre est bien dressé et ne ferait de mal à personne.

Pourtant, un jour, on vient vous réclamer une somme astronomique. Parce qu'en traversant soudainement la rue, votre animal favori a contraint un automobiliste à une manœuvre qui a endommagé trois véhicules en stationnement. Le coût de réparation des quatre voitures sera entièrement à vos frais... sauf si vous avez une assurance familiale.

⊕ Lors d'un camp de jeunesse où votre fils est animateur, un enfant se blesse sérieusement en manipulant une hache. Les parents de la victime ainsi que leur mutualité reprochent à votre fils un défaut de surveillance et s'adressent à vous, en tant que parents, pour réclamer des frais considérables.

Si votre fils est reconnu responsable et pour autant qu'il fasse encore partie de votre foyer, cela peut vous mener loin sur le plan financier. En pareil cas, l'assurance familiale peut vous tirer d'embarras.

⊕ Arrivé à la retraite, vous avez payé toute votre vie une assurance familiale, mais êtes persuadé que les risques ont disparu aujourd'hui.

Vraiment ? Certes, les enfants ont quitté le foyer, vous êtes casanier et n'avez ni chien ni chat. Fini les risques ? Détrompez-vous. Sans même bouger, vous pouvez être tenu responsable d'un dommage. Causé par un bac à fleurs par exemple, tombé du rebord d'une fenêtre sur un véhicule en stationnement, ou parce qu'un passant glisse sur le trottoir enneigé que vous n'avez pas dégagé. Vous en supporterez tous les frais que réclame la victime... alors que dans ce cas aussi, une assurance familiale vous aurait tiré d'affaire.

⊕ **Vous ne laissez jamais votre chien sans surveillance ?**

Néanmoins, lors d'une promenade où vous le tenez en laisse, votre chien devient subitement agressif envers une vieille dame, qui fait une lourde chute. Les frais de sa longue convalescence peuvent être très élevés et seront à votre charge si vous ne disposez pas d'une assurance familiale.

⊕ **Divorcé, vous ne voyez plus vos enfants depuis des années.**

Ceci ne change rien à votre responsabilité parentale. Si votre enfant mineur commet une faute, vous pourriez tout de même devoir répondre d'un défaut d'éducation. Cela peut vous coûter très cher... mais votre propre assurance familiale peut également intervenir.

⊕ **Vous traversez une piste de ski sans regarder et un skieur se blesse sérieusement en essayant de vous éviter.**

Votre imprudence étant la cause du dommage, vous en ferez les frais... Sauf si vous pouvez faire appel à votre assurance familiale.

⊕ **Lors d'une fête de famille, vous organisez un feu d'artifice.**

Malgré toutes les précautions, vous faites une fausse manœuvre et une fusée mal orientée atteint un de vos invités, qui est sérieusement brûlé. Une assurance familiale évitera que tous les dommages soient à votre charge.

LES ACCIDENTS DANS LA VIE PRIVÉE SONT COURANTS, DIVERS ET IMPRÉVISIBLES

Si vous êtes **civilement responsable**, vous devrez indemniser la victime pour le dommage que vous lui avez fait subir. Selon la loi, cette charge pèse sur l'ensemble de votre patrimoine (mobilier et immobilier). Le tiers qui a subi des dommages a le droit de vous réclamer une indemnisation complète. Que vous soyez assuré, ou non.

Comme toute assurance de responsabilité, **l'assurance familiale** vise à protéger -dans toutes les circonstances de la vie privée- votre patrimoine contre les conséquences financières de vos fautes, négligences ou manquements qui mettent votre responsabilité en cause.

Quoique non obligatoire, l'assurance familiale peut s'avérer **indispensable** car elle prendra en charge l'indemnisation du tiers si vous êtes effectivement responsable d'un dommage. Mais elle a un autre avantage : en cas de contestation relative à la reconnaissance de votre responsabilité, elle peut prendre en charge les frais et honoraires des experts et avocats pour défendre vos intérêts.

RESPONSABILITÉ CIVILE

L'assurance RC familiale couvre votre **responsabilité civile** et celle de tous les membres de votre foyer pour tous les dommages aux tiers, causés **dans le cadre de la vie privée, en dehors de toute obligation contractuelle**. La notion de responsabilité civile repose essentiellement sur cinq articles seulement du Code civil (articles 1382 à 1386) mais elle a été constamment développée et nuancée par les cours et tribunaux appelés à se prononcer sur des cas concrets.

L'ancien article **1382 du Code civil** dispose que : «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » est le fondement de la « responsabilité civile ».

Toute personne ayant subi un dommage peut vous en tenir responsable. Pour obtenir réparation, elle doit prouver trois choses :

1. Son **dommage**
2. Votre **faute** (que la loi présume dans certains cas)
3. Un **lien causal** entre les deux : sans votre faute, il n'y aurait pas eu un tel dommage

Cette faute peut être personnelle, mais on est aussi responsable du fait d'autrui en tant que parent et pour un bien ou un animal que l'on a sous sa garde.

RESPONSABLE, MAIS DE QUI ?

➔ DE VOUS-MÊME

(responsabilité personnelle)

Une **faute personnelle** est tout acte qu'une personne normalement prudente n'aurait pas commis dans les mêmes circonstances.

La gravité de la faute n'a aucune importance. La faute peut résulter d'une action mais aussi d'une négligence ou d'une imprévoyance. **La faute la plus légère suffit** à engager la responsabilité civile.

Pour commettre une faute personnelle, il faut disposer d'une capacité de discernement (être capable de mesurer les conséquences de ses actes). La jurisprudence évalue cette capacité au cas par cas mais généralement un enfant de moins de six ans ne peut être considéré comme personnellement responsable de ses fautes au sens juridique.

Toutefois, en présence d'un petit enfant, on parlera alors d'un acte objectivement illicite, c'est-à-dire d'un acte qui, s'il était posé par un adulte, serait considéré comme fautif, par exemple traverser la rue sans regarder. Il ne s'agira plus alors d'une responsabilité personnelle, mais bien d'une responsabilité qui pourra être imputée aux parents.

RESPONSABLE, MAIS DE QUI ?

⊕ POUR VOS ENFANTS

(responsabilité du fait d'autrui)

En tant que parents vous êtes responsables de vos enfants mineurs. La loi présume une double faute des parents : le défaut de surveillance et le défaut d'éducation.

C'est aux parents à prouver qu'ils ne l'ont pas commise. Il s'agit d'une preuve négative, difficile à apporter. Certains juges considèrent que les parents doivent seulement prouver que les faits commis trouvent leur cause en dehors de la sphère d'influence qu'ils exercent de par leur éducation et leur surveillance.

Dans une cour de récréation, un enfant peut frapper et blesser un autre. Ne comptez pas trop sur la responsabilité de l'école car s'il s'agit de votre enfant et au cas où le surveillant ne pouvait prévoir son geste soudain, c'est vous qui devrez répondre en tant que parent pour défaut d'éducation. Même si vous croyez ne pas être directement impliqué, l'assurance familiale vous couvre si votre responsabilité est engagée.

Le fondement de la **responsabilité des parents** (père et mère) est l'exercice de l'autorité parentale. Ce qui signifie qu'en cas de divorce, chaque parent reste responsable pour son enfant, même s'il ne l'a pas sous sa garde. N'appartenant plus au même foyer, les parents divorcés veilleront à avoir chacun une assurance familiale. La présomption de responsabilité des fautes des enfants mineurs ne pèse que sur les parents, jamais sur les autres, comme les grands-parents ou un nouveau conjoint, par exemple..

ENFANTS RESPONSABLES ?

Votre enfant mineur (c'est-à-dire de moins de 18 ans accomplis) peut être considéré comme civilement responsable.

Il commet une faute lorsque, quand il cause un dommage à autrui, il dispose de la capacité de discernement, c'est-à-dire de la faculté de " mesurer " les conséquences dommageables de ses actes.

La loi ne fixe pas l'âge à partir duquel on peut considérer le discernement comme acquis chez l'enfant. L'appréciation doit être faite au cas par cas. Outre la nature de l'acte dommageable, le juge tient compte du développement intellectuel de l'enfant, de son âge, de son milieu social et de son éducation.

L'âge du discernement diffère de celui de la capacité civile, fixé à 18 ans. Un enfant mineur peut donc tout-à-fait être civilement responsable de ses actes. La tendance actuelle de la jurisprudence est de ne pas reconnaître le discernement avant 6 ans et de l'attribuer aux enfants de 10 ans et plus.

De nombreux contrats d'assurance RC familiale couvrent la **responsabilité des enfants** découlant d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde jusqu'à l'âge de 16 ans. C'est une exception au principe que l'assurance de responsabilité ne couvre pas la faute intentionnelle.

Si la faute intentionnelle ou lourde du mineur est exclue de la garantie du contrat d'assurance RC familiale, ce dernier couvre cependant en principe toujours la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, quels que soient les faits.

Si la faute intentionnelle ou lourde du mineur est exclue de la garantie du contrat d'assurance RC familiale, ce dernier couvre cependant en principe toujours la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, quels que soient les faits.

Dans ce cas, la victime est indemnisée par l'assureur qui peut se réserver un **droit de recours** plafonné à 31.000 euros contre l'enfant mineur.

Le montant maximum du recours est déterminé comme suit :

- Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement.
- Lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros.

CAS DE L'ÉCOLE

Un accident à l'école peut engager plusieurs responsabilités qui ne s'excluent pas nécessairement :

- celle de l'école,
- celle des parents et
- celle de l'enfant mineur pour sa responsabilité personnelle.

RESPONSABLE, MAIS DE QUI ?

⊗ DU FAIT DE LA RUINE DU BÂTIMENT DONT VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE

Seul le propriétaire est responsable de la ruine du bâtiment, imputable soit à un vice de construction, soit à un défaut d'entretien. La ruine du bâtiment implique un état de délabrement avancé ou de dégradation grave entraînant la chute ou l'effondrement, soit de la construction toute entière, soit des matériaux qui en sont partie intégrante, comme une cheminée.

⊗ DE L'ANIMAL DOMESTIQUE QUE VOUS AVEZ SOUS VOTRE GARDE

Tout animal dont l'activité peut être contrôlée par l'e peut engager la responsabilité de son propriétaire ou de celui qui en a la garde dans la mesure où il cause un dommage. Ceci exclut les animaux sauvages (qui n'appartiennent à personne), mais englobe tous les autres animaux. L'assurance familiale couvre tous les animaux domestiques mais pas le bétail ou les chevaux, sauf extension de garantie. Vérifiez bien votre contrat si vous avez des animaux particuliers comme des cervidés, des autruches, ...

Le risque de morsure de chien est un motif important pour souscrire une assurance familiale, mais l'animal domestique peut vous causer bien d'autres ennuis qui sont également couverts. Le plus placide des chiens peut échapper à votre attention, et par exemple effrayer un conducteur qui fait une manœuvre brusque et cause un accident pour éviter l'animal.

RESPONSABLE, MAIS DE QUI ?

⊗ DES BIENS QUE VOUS AVEZ SOUS VOTRE GARDE

Si le bien que vous avez sous votre garde présente un défaut à l'origine d'un dommage, vous en êtes responsable.

En prenant place sur une chaise pliable que vous lui présentez, votre invité se blesse sérieusement. S'il prouve que cette chaise présentait un vice qui est la cause de son dommage, votre assurance familiale interviendra.

Voilà le genre de responsabilité à laquelle ne songent pas les personnes qui estiment devoir se passer d'une assurance familiale parce qu'elles sont seules, sans enfants et sans animaux de compagnie, et qu'elles ne sortent plus. Pourtant, si elles ont un toit au-dessus de la tête, soit en tant que propriétaire, soit en tant que locataire, cela peut causer des dommages à des tiers. Une tuile qui se détache ou une fenêtre mal fermée qui se fracasse sous un coup de vent et dont les débris blessent un piéton. Ce sont des situations dont une victime peut vous tenir responsable et pour laquelle l'assurance familiale intervient.

Ce « bien » comprend aussi les plantations des jardins et autres terrains non bâtis qui vous appartiennent. Songez par exemple à un arbre ou même des branches qui causent des dommages à un tiers.

Vous pouvez vous dégager de votre responsabilité en cas de **force majeure**. Par exemple, si vous avez parfaitement entretenu et fait élaguer vos arbres, et qu'une tempête exceptionnelle les a abattus.

«FAMILIALE» ET «VIE PRIVÉE»

Pour couvrir votre responsabilité civile et celle des membres de votre foyer **dans toutes les situations de la vie privée**, les assureurs proposent une assurance RC «familiale».

«Familiale» parce qu'elle couvre tous les membres d'un même foyer (vivant sous le même toit) pour les fautes qu'ils (les assurés) pourraient commettre envers des tiers. Elle n'intervient donc pas pour les dommages que les membres d'un même foyer (les assurés) causent entre eux. Par conséquent, un tiers est toute personne qui n'est pas assurée par le contrat.

L'assurance familiale n'intervient que dans le cadre de la vie privée, donc en dehors de la vie professionnelle. Elle intervient par exemple :

- au cours d'une activité sportive ou de détente (vélo, ski, ...)
- pendant vos loisirs, lors d'activités de bricolage ou de jardinage ;
- lors d'un séjour temporaire à titre privé dans un hôtel ou équivalent ;
- en tant que piéton ou cycliste ;
- en tant que bénévole, dans une association ou un mouvement de jeunesse, par exemple

Dans ce dernier cas, l'assurance familiale a un caractère complémentaire dans la mesure où beaucoup d'associations, clubs et mouvements de jeunesse souscrivent des assurances RC spécifiques couvrant les fautes de leurs membres.

L'assurance familiale ne couvre que la responsabilité civile **extra-contractuelle** dans la vie privée.

Seuls les dommages commis en **dehors d'un lien contractuel ou d'un contrat de travail** sont susceptibles d'être indemnisés par l'assurance RC familiale. Il n'y a donc pas d'intervention s'il s'agit d'une responsabilité qui trouve sa base dans un contrat.

Ne comptez donc pas sur l'assurance familiale dans les cas suivants :

- Vous ou votre enfant endommagez la tondeuse que vous avez louée à un professionnel ou simplement empruntée à votre voisin. La location et le prêt sont des « contrats ». C'est donc votre responsabilité contractuelle qui est en cause et l'assurance RC familiale n'interviendra pas.
- Vous louez un appartement à la mer. Votre chien abîme un divan. Votre responsabilité est engagée mais l'assureur RC familiale n'interviendra pas car il s'agit d'une responsabilité qui découle d'une faute dans l'exécution d'un contrat de location (le divan détruit est un dégât locatif).

ATTENTION !

Le lien contractuel est plus fréquent qu'on ne le croit et il ne faut pas nécessairement de contrat écrit.

QUI EST ASSURÉ ?

Dans un souci de protéger le consommateur, la réglementation impose certaines **conditions minimales** auxquelles l'assurance RC familiale doit répondre.

Elle précise ainsi qui est assuré pour sa responsabilité.

Le contrat doit intervenir obligatoirement, en plus de vous-même, en faveur de

- Votre conjoint cohabitant
- Toutes les personnes vivant à votre foyer, y compris vos enfants qui pour les besoins de leurs études logent ailleurs
- Le personnel domestique et aides familiales, non pas dans leur vie privée, mais lorsqu'ils agissent au service privé de l'assuré, c'est-à-dire dans leur vie professionnelle
- Les personnes qui gardent vos enfants (baby-sitters) ou vos animaux lorsque leur responsabilité dans le cadre de cette garde est engagée.

S'adaptant aux réalités de la vie actuelle, les contrats d'assurance RC familiale peuvent notamment également couvrir la responsabilité :

- De votre partenaire cohabitant
- Des personnes vivant chez vous lorsqu'elles résident ailleurs pour raison de santé, de voyage ou de travail
- De vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant, même s'ils n'habitent plus chez vous. C'est une situation propre à beaucoup de ménages recomposés
- Des personnes dépendant économiquement de vous, de votre conjoint ou partenaire cohabitant, même s'ils n'habitent plus chez vous et même s'ils sont majeurs
- Des enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont sous la garde d'un assuré vivant chez vous
- Des personnes qui séjournent temporairement chez vous pendant les vacances ou à l'occasion d'événements familiaux ou exceptionnels.

Vérifiez bien les conditions générales de votre assurance pour savoir si votre contrat est adapté à votre situation particulière.

CE QUE L'ASSURANCE FAMILIALE PEUT EXCLURE

La réglementation imposant des **conditions minimales** prévoit ce qui doit (au moins) être assuré. Au-delà de ces conditions minimales, les assureurs choisissent librement de les étendre, en fonction des besoins et des souhaits des assurés. A vous d'y être attentifs et de faire le bon choix avec votre assureur, votre agent ou votre courtier !

MONTANTS MINIMA

Tout contrat doit prévoir une garantie minimale d'environ 24 millions d'euros pour le dommage corporel et de 1,2 million d'euros pour le dommage matériel (montants de 2012, indexés). La plupart des contrats offrent une garantie trois à quatre fois supérieure pour ce qui concerne le dommage matériel.

La réglementation autorise les assureurs à prévoir une franchise qui reste à charge de l'assuré. Dans la plupart des contrats d'assurance familiale, elle avoisine 240 euros (soumis à l'index). Généralement, cette franchise ne s'applique qu'aux dommages matériels.

Hormis cette franchise qu'elle doit réclamer directement au responsable, la victime a la garantie d'être indemnisée complètement par l'assureur du responsable, vu la hauteur des montants imposés par le législateur.

De même, l'assuré a la garantie que son patrimoine est à l'abri au cas où un tiers subit des dommages parfois considérables et qui engagent sa responsabilité.

ETENDUE GÉOGRAPHIQUE

La garantie doit s'étendre au moins à l'Europe et les pays qui entourent la Méditerranée.

Elle est le plus souvent valable dans le monde entier.

CE QUE L'ASSURANCE FAMILIALE PEUT EXCLURE

La réglementation prévoit également ce que l'assurance RC familiale peut exclure.

Seuls sont couverts les dommages causés à un tiers : les dommages causés à vos propres biens ou à un assuré couvert par votre contrat (conjoint, enfants, ...) ne sont donc pas couverts. Par exemple : un enfant casse la vitrine de ses parents ou l'ordinateur de sa sœur.

ATTENTION !

L'assurance familiale couvre également les dommages corporels causés par un assuré à une garde d'enfant ou une aide familiale, qui dans ce cas sont considérés comme des tiers. Par exemple : en bricolant, un enfant blesse la personne qui le surveille.

Tout contrat d'assurance RC familiale ne peut exclure que les dommages énumérés par l'arrêté royal. Il ne peut rien exclure d'autre. Peuvent notamment être exclus les dommages :

- Qui doivent être couverts par une assurance obligatoire (p. ex. RC auto, RC Chasse) ; ainsi, une assurance RC vie privée suffit pour un vélo électrique mais pas pour une chaise roulante motorisée ;
- Causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur (p.ex. jet-ski) ;
- Causés par l'emploi de véhicules aériens ;
- Causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
- Causés par les chevaux de selle dont vous êtes propriétaire. En revanche, si vous montez un cheval emprunté ou loué, l'assureur doit intervenir.
- Causés par des animaux non domestiques.

Dans les faits, la plupart des assureurs couvrant la responsabilité civile vie privée dépassent les conditions minimales imposées par la réglementation pour tenir compte de l'évolution de la société.

La plupart de ces risques de la vie privée peuvent en outre faire l'objet d'une **extension de garantie** dans l'assurance familiale. Si vous avez des chevaux de selle, par exemple, vérifiez si votre assurance familiale prévoit cette extension. Sinon, ils peuvent faire l'objet d'une assurance spécifique, parfois obligatoire.

Sont toujours exclus :

- › Le **fait intentionnel** qui en vertu de la loi ne peut jamais faire l'objet d'une assurance, car ce serait contraire à l'ordre public. Un sinistre est intentionnellement causé dès lors que l'assuré a sciemment et volontairement causé un dommage. La réglementation prévoit cependant une exception dans le cadre de l'assurance RC familiale : le fait intentionnel causé par un enfant de moins de 16 ans ou qui n'a pas atteint l'âge de discernement.
- › L'assureur peut refuser d'intervenir si le dommage résulte d'une **faute lourde** déterminée expressément dans le contrat d'assurance.
- › Les dommages découlant d'**activités professionnelles**.

Sont généralement exclus :

- › Les **dommages entre assurés**
 - Un gamin pousse son frère dans l'escalier
 - Une maman distraite laisse tomber son bébé de la planche à langer

De tels risques peuvent faire l'objet d'une assurance personnelle « accidents »

ATTENTION !

Les assureurs couvrent généralement davantage que le minimum requis par la loi. Dans certains cas spécifiques, une personne désignée comme assuré peut également devenir tiers au contrat. De même, les dommages locatifs ou à l'objet confié peuvent être couverts. Cela vaut donc la peine de comparer les conditions.

COMMENT CHOISIR UN CONTRAT ?

Le législateur a prévu que tous les contrats d'assurance RC vie privée répondent à des conditions minimales. C'est rassurant pour le consommateur de pouvoir compter sur cette base commune et de savoir par exemple qui doit être assuré et pour quels montants minimum.

Au départ de ces conditions minimales figurant obligatoirement dans les contrats, il appartient à chacun de partir de son propre risque. Quelqu'un qui voyage régulièrement sur tous les continents devrait être attentif à l'étendue territoriale de son assurance. Les parents d'animateurs veillant sur des enfants relativement difficiles vérifieront si les plafonds d'indemnisation suffisent.

Vous serez particulièrement attentif à la description des personnes assurées, compte tenu de la composition de votre ménage et des personnes à qui vous faites appel pour vous aider dans votre vie privée.

Dans tous les cas, vérifiez votre contrat, notamment pour les risques moins courants, tels que les chevaux de selle, bateau à moteur, jardin d'une très grande superficie,... Cela vous épargnera une désillusion et surtout des conséquences financières auxquelles vous ne pourriez faire face.

ATTENTION !

Jouez cartes sur table

Lorsque vous voulez souscrire une assurance familiale, veillez à informer l'assureur correctement sur le risque qu'il est amené à assurer. Si vous l'induisez intentionnellement en erreur, le contrat est nul et vous ne bénéficiez pas de son intervention.

N'essayez pas non plus en cas de sinistre de tromper l'assureur sur l'identité du responsable ou de la valeur du dommage. En cas de fraude avérée, les sanctions sont lourdes.

SI VOUS ÊTES CONFRONTÉ À UN DOMMAGE QUI ENGAGE UNE RESPONSABILITÉ

Un dommage survient qui pourrait engager votre responsabilité. Un tiers vous réclame le remboursement d'un tel dommage. Que faire ?

La loi vous impose de déclarer un sinistre le plus rapidement possible à votre assureur. Il peut ainsi prendre les dispositions nécessaires pour vérifier si les réclamations des tiers sont légitimes et si oui, les indemniser pour leurs dommages relevant de votre responsabilité.

Décrivez le plus précisément possible les faits, les circonstances. Cela permet aux assureurs éventuellement impliqués d'accélérer l'appréciation du dommage. En fonction de ces déclarations, tenez-vous en au fait et laissez aux assureurs le soin de déterminer les responsabilités.

ATTENTION !

Les responsabilités peuvent être partagées. Un juge peut parfaitement décider que la victime d'un dommage porte une part de responsabilité, par exemple parce qu'elle a provoqué le chien qui l'a mordue.

Y a-t-il des témoins ? Cela peut vous éviter que les parties campent sur leur position et bloquent le dossier.

PROTECTION JURIDIQUE

Si vous causez un dommage dont vous pourriez être responsable, votre assureur RC familiale prendra fait et cause pour vous, vous défendra s'il y a lieu contre un tiers qui prétend que vous êtes responsable et vérifiera s'il y a lieu d'intervenir.

Mais vous pouvez vous-même subir un dommage dont un autre est responsable. Votre assureur RC familiale n'est pas concerné. Dans ce cas, l'intervention de votre assureur Protection juridique peut s'avérer précieuse : il peut vous accompagner dans vos premières démarches pour obtenir réparation, par un conseil juridique par exemple, en attirant votre attention sur des détails auxquels vous ne songez pas, faute d'expérience, et en vous aidant à rassembler des éléments de preuve. Il peut ainsi prendre rapidement des mesures qui s'imposent, comme la désignation d'un expert. Il fera valoir vos intérêts auprès du responsable et de son assureur de manière amiable si possible, et en prenant en charge les frais d'une procédure judiciaire, s'il fallait en arriver là, en fonction de montants qui varient d'un contrat à l'autre.

Certains contrats prévoient une couverture « protection juridique », que vous pouvez également souscrire indépendamment de la garantie RC vie privée.

Pour plus de détails : lire la brochure « Protection juridique ».

L'ASSURANCE RC VIE PRIVÉE



COUVRE

INDEMNISE

RESPONSABILITÉ

- personnelle
- pour autrui, animal, bien

VICTIME = TIERS

(en principe = autres qu'assurés)

FAUTE



CAUSE



DOMMAGE

- dans votre vie privée
- en dehors de tout contrat

corporel :
min. 24 millions d'€
matériel :
min. 1,2 million d'€

EXCLUS

- faute lourde mentionnée dans le contrat
- faute intentionnelle



EXCEPTION

enfant < 16 ans
ou âge discernement

A QUI PUIS-JE M'ADRESSER ?

QUESTIONS ?

Une brochure ne peut aborder en quelques pages toutes les questions relatives à l'assurance responsabilité civile vie privée. Votre contrat d'assurance vous renseigne sur l'ensemble de vos droits et obligations.

Vous trouverez de plus amples renseignements en surfant sur le site www.assuralia.be.

Si vous recourez aux services d'un intermédiaire d'assurances, vous pouvez évidemment vous adresser à lui.

ASSURALIA

Boulevard du Roi Albert II 19
1210 Bruxelles



Autres questions? Veuillez nous contacter à info@assuralia.be.

Cette brochure est une initiative d'Assuralia, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances, en collaboration avec le CRIOC, le Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs.